

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC086

**OBJET : EMPLOI- RÉDACTION ET SUIVI DES CLAUSES D'INSERTION-RESTAURANT
SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE JACQUES PRÉVERT**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU la délibération N° VILLE_2023DL111 du 7 décembre 2023 approuvant les termes de la convention de coopération entre la ville de Corbas et la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi pour la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales liés aux marchés publics de la ville,

CONSIDÉRANT que la ville a fait le choix d'intégrer des clauses d'insertion sociale dans le cadre des marchés de travaux de construction d'un restaurant scolaire et de deux salles de classe,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire appel à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la rédaction et le suivi de ce dispositif,

CONSIDÉRANT que le Groupement d'Intérêt Public Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi est compétent pour réaliser cette prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De confier à la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, 24 rue Étienne Rognon 69007 LYON, une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Insertion.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation de 3 110,40 € TTC sera imputé au chapitre 20 compte 2031 du budget principal.

- 50 % à la notification des marchés
- 50 % à la remise du bilan final.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.